

DECISION N°2019-L0191/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RBMH/PMHN/C.TCHB pour l'acquisition de véhicule à quatre roues au profit de la Mairie de TCHERIBA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juin 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, tous Agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edouard P.OUEDRAOGO SG de la Mairie de TCHERIBA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Désiré Sié DAH, technicien de CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RBMH/PMHN/C.TCHB pour l'acquisition de véhicule à quatre roues au profit de la Mairie de TCHERIBA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au Quotidien n°2591 du vendredi 07 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juin 2019; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de TCHERIBA a lancé la demande de prix n°2019-05/RBMH/PMHN/C.TCHB pour l'acquisition de véhicule à quatre roues au profit de la Mairie de TCHERIBA ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme mais non attributaire au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au regard du critère des offres anormalement basses ou élevées, l'offre de l'attributaire provisoire devrait être déclarée anormalement basse;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 21.6 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :
 $M = 0,6E + 0,4P$ où M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à $0,85M$ est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à $1,15M$ est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui parait anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant sollicite que ladite formule soit mise en œuvre en vue de tirer les conséquences de droit en la matière ;

considérant que la CCAM a relevé qu'elle a appliqué la formule ci-dessus visée ; que cependant, elle n'a écarté aucune offre car elle estime que les montants des soumissionnaires sont relativement les mêmes ;

considérant l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procéder aux vérifications nécessaires a relevé que la CCAM n'a pas mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à mettre en œuvre ladite formule et en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de WATAM SA est fondée;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RBMH/PMHN/C.TCHB pour l'acquisition de véhicule à quatre roues au profit de la Mairie de TCHERIBA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national